



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Saint-Étienne, le

21 DEC. 2023

Affaire suivie par : Christophe TRES CARTES
Service Aménagement et Planification
Pôle Risques
Tél. : 04 77 43 31 84
Courriel : christophe.trescartes@loire.gouv.fr

Le préfet de la Loire

à

Liste des destinataires in-fine

OBJET : Porter-à-connaissance des aléas inondations sur la Deûme Amont sur le cours d'eau la Deûme/Déôme et ses affluents « L'Aiguebelle, Le Montgilier, Le Pouyat, Le Rachassieux, Le ruisseau de Combre, Le ruisseau des Chiroux, Le Francillon, Le Gournay, L'Argental, Le Riotet, L'Ogelière, Le Plagnol, Le ruisseau de Vernaly, La Vercantine, Le Ternay, Le Noharet, Le ruisseau du Vernay, Le Ru, Le Trancon » en application de l'article L132-2 du code de l'urbanisme.

REF :

P. J. : CD-ROM comprenant l'ensemble des études

Dans le cadre de la prévention des inondations, je vous prie de trouver ci-joint le résultat des études menées sur le cours d'eau la Deûme/Déôme (partie Amont) et ses affluents « L'Aiguebelle, Le Montgilier, Le Pouyat, Le Rachassieux, Le ruisseau de Combre, Le ruisseau des Chiroux, Le Francillon, Le Gournay, L'Argental, Le Riotet, L'Ogelière, Le Plagnol, Le ruisseau de Vernaly, La Vercantine, Le Ternay, Le Noharet, Le ruisseau du Vernay, Le Ru, Le Trancon ».

Les études ont été conduites par les directions départementales des territoires de l'Ardèche et de la Loire en collaboration avec le syndicat des trois rivières.

Les études se sont déroulées en trois phases distinctes :

- Phase n°1 : synthèse bibliographique, enquêtes et visites de terrain
- Phase n°2 : hydrologie et hydrogéomorphologie,
- Phase n°3 : modélisation et qualification des aléas,

Elle concerne les cours d'eau et les communes suivants :

- La Déôme, sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-en-Rue, Burdignes et de Bourg-Argental
Affluents rive droite :
- L'Aiguebelle, Le Montgilier, Ruisseau de Combre, Ruisseau des Chiroux sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-en-Rue
- Le Pouyat, Le Rachassieux sur le territoire de la commune de Burdignes,

Affluents rive gauche :

- Le Francillon, L'Ogelière, Le Plagnol, La Vercantine, *Le Noharet* sur le territoire de la commune de Bourg-Argental,
- Le Gournay, *Ruisseau de Vernaly*, *Le Ru*, sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur-en-Rue,
- L'Argental, sur le territoire de la commune de Bourg-Argental et La Versanne,
- Le Riotet, sur le territoire de la commune de Thélis-La-Combe et Bourg-Argental,
- Le Ternay, sur le territoire de la commune de Colombier et Saint-Julien-Molin-Molette,
- *Le Trancon*, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-Molin-Molette,

Ces études ont contribué à déterminer les caractéristiques des débordements du cours d'eau La Deûme/Déôme en amont (à partir de sa source) et de ses affluents, en vue de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation (PPRNpi) sur la commune de Bourg-Argental et du porter à connaissance aux autres communes.

La crue de référence de ces études est la crue centennale* conformément aux dispositions du décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine.

Vous trouverez les études au format numérique sur le CD-ROM accompagnant ce courrier. Vous pourrez également consulter et télécharger ces documents sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire / rubrique politiques publiques: <https://www.loire.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Risques-naturels.-miniers-et-technologiques/Risques-naturels/Les-plans-de-prevention-des-risques-inondation-PPRI/PPRNpi-Deume-Deome-Amont/PPRNpi-Deume-Deome-Amont>

L'étude a été découpée en plusieurs secteurs en fonction des bassins versants. Le secteur concerné par les cours d'eau affluents du Rhône est le secteur n°1.

Le dossier est constitué par :

1) le présent porter à connaissance,

2) le rapport l'étude hydrologique et hydraulique des affluents du Rhône réalisée par le bureau d'études SETEC-HYDRATEC-SCPH-Hydrotopo, affaire n°01639176, juin 2017, composé des trois phases précédemment énoncées, à savoir ;

Phase n°1 : synthèse bibliographique, enquêtes et visites de terrain

- Rapport d'étude N°39176_rapport_Ph1_Secteur_4_VF, avril 2017 ;
- Rapport d'étude N°39176_rapport_Ph1_Secteur_4_VF_annexes, avril 2017 ;
 - Annexe 1 – questionnaire entretien des communes,
 - Annexe 2 – compte-rendu des enquêtes de terrain,
 - Annexe 3 – fiches bibliographiques
 - Annexe 4 – photographies des crues par commune,
 - Annexe 5 – fiches PSE – repères de crues,
 - Cartes de synthèse – secteur 4

Phase n°2 : hydrologie et hydrogéomorphologie

VOLET 2-1 Étude hydrologique

- Rapport d'étude N°01639176_rapport_Ph2-1_Hydrologie_V7, janvier 2021 ;

VOLET 2-2 Analyse hydrogéomorphologie

- Rapport d'étude N°01639176_rapport_Ph2_HGM_V2, septembre 2018 ;
 - Annexe 1 – atlas HGM secteur n°4
 - Annexe 2 – atlas photographiques

Phase n°3 : modélisation et qualification de l'aléa,

- Rapport d'étude N°01639176_rapport_Ph3_commun_V3, janvier 2021 ;

- Rapport d'étude N°01639176_rapport_Ph3_commun_V3, janvier 2021 ;
 - Tableau synthèse des ouvrages
 - Tableau synthèse des profils
- Rapport d'étude N°01639176_rapport_Ph3_SECTEUR4_V4, janvier 2021 ;
 - Annexe 1a – profil en long Q10-Q100 sans digues Mur
 - Annexe 1b – profil en long Q10-Q100 avec digues Mur
 - Annexe 2 – ouvrages
 - Annexe 3 – profils en travers sections
 - Annexe 4 – profils en travers tableaux
 - Annexe A3 – architecture modèle
 - Annexe A3 – crue référence hauteurs
 - Annexe A3 – crue de référence vitesses
 - Annexe A3 – hauteurs toutes crues

3) les cartes d'aléas et informatives,

Conformément à l'article R. 562-11-4 du Code de l'environnement, l'aléa de référence est qualifié et représenté de manière cartographique, selon au maximum quatre niveaux: «faible», «modéré», «fort» et «très fort», en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique liée à la combinaison de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux. La vitesse d'écoulement et la vitesse de montée des eaux sont en effet des facteurs d'aggravation de l'aléa et doivent être pris en compte, notamment pour la sécurité des populations (possibilité d'évacuation).

La dynamique telle que présentée dans le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 se définit comme la combinaison de deux critères :

- La vitesse de montée des eaux
- La vitesse de l'écoulement

Elle est qualifiée en trois catégories distinctes : lente, moyenne et rapide. La vitesse de montées des eaux est considérée rapide sur tout le secteur d'étude.

Le croisement de cette « vitesse de montées des eaux » rapide avec la « vitesse d'écoulement » donne le tableau suivant :

<i>Vitesse de montée des eaux</i>	Rapide
<i>Vitesse d'écoulement (VE)</i>	
Forte supérieure à 0,5 m/s	Dynamique rapide
Moyenne entre 0,2 m/s et 0,5 m/s	Dynamique rapide
Faible inférieure à 0,2 m/s	Dynamique moyenne

Le tableau ci-dessous précise la qualification de l'aléa de référence en fonction de la hauteur de l'eau et de la dynamique. Il est accompagné des nuances de couleurs qui ont été utilisées pour la cartographie des aléas.

Hauteur \ Dynamique	Moyenne	Rapide	
H > 2	Très Fort	Très Fort	Très Fort
1 < H < 2	Fort	Très Fort	Très Fort
0,5 < H < 1	Modéré	Fort	Fort
H < 0,5	Modéré	Fort	Fort

La grille utilisée est fondée sur les principes de la prévention des risques tels qu'ils ressortent du code de l'environnement et qui ont été précisés par le guide de réalisation des plans de prévention des risques, puis par les modalités d'application du décret de juillet 2019, qui prévoient notamment que « *les plans de prévention des risques visent en 1^{er} lieu à maîtriser l'urbanisation en zone inondable : l'objectif est d'une part de limiter l'exposition de nouvelles population ou activités à un risque d'inondation, et d'autre part de préserver les zones d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques d'inondation sur d'autres territoires* ».

Le présent envoi constitue le porter à connaissance en application de l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme. Ces informations doivent guider les choix d'aménagement du territoire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de vos documents d'urbanisme en application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Ces éléments doivent également vous permettre de respecter les objectifs fixés par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027, approuvé par arrêté n°22-065 du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin. Les objectifs du PGRI sont les suivants :

- objectif n°1 : mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation,
- objectif n°2 : augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques,
- objectif n°3 : améliorer la résilience des territoires exposés,
- objectif n°4 : organiser les acteurs et les compétences,
- objectif n°5 développer la connaissance sur les phénomènes et le risques d'inondation,

Pour la délivrance d'actes d'urbanisme, je vous demande de vous appuyer et de faire référence à l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme pour des projets ne respectant pas les dispositions ci-dessous ou incompatibles avec le risque inondation.

Quel que soit le niveau d'aléa (très fort, fort, moyen ou faible) et la localisation, sont interdits :

- la création ou l'extension d'établissements sensibles* ;
- l'installation de bâtiment intéressant la sécurité publique ;
- la création de camping et d'aires des gens du voyage ;
- la création de bâtiments avec sous-sols ou de parking souterrain ;
- les remblais* de toute nature à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation de la construction et aux accès des bâtiments ;
- la création de murs de clôture ou piscines hors-sol qui ne garantissent pas la transparence hydraulique* ;
- les projets qui augmentent la vulnérabilité des personnes, des biens et de l'environnement.

Pour toute demande d'urbanisme, les cotes du plan masse et des plans joints à la demande devront être rattachées au nivellement général de la France IGN69 (en mètre NGF), via un plan topographique réalisé par un géomètre.

Dans les espaces urbanisés :

L'objectif général est d'encadrer l'urbanisation pour ne pas augmenter la vulnérabilité des territoires et de préserver, voire de rétablir lorsque cela sera possible, les zones d'expansion de crue ainsi que les capacités d'écoulement.

– zones d'aléas forts et très forts :

Aucune nouvelle construction ne sera autorisée dans ces zones. Concernant les constructions existantes, seuls les projets qui n'augmentent ni la vulnérabilité, ni l'emprise au sol* pourront être autorisés.

– zones d'aléas moyens ou faibles :

Sont autorisés les constructions nouvelles, les extensions de constructions existantes, ainsi que les changements de destination. Ils pourront être autorisés suivant des prescriptions particulières, notamment en termes de mise hors d'eau du 1^{er} plancher de la construction, soit la cote des plus hautes eaux +0,30 m. Les constructions à faible vulnérabilité de moins de 20m² (abris de jardin par exemple) pourront être implantées au niveau du terrain naturel +0,30 m.

Dans les espaces non urbanisés :

L'objectif général est de préserver, voire de rétablir lorsque cela sera possible, les zones d'expansion de crue, ainsi que les capacités d'écoulement.

– dans les zones d'aléas forts, très forts et dans les secteurs couverts par une emprise hydrogéomorphologique :

Aucune nouvelle construction ne sera autorisée dans ces zones. Concernant les constructions existantes et les bâtiments à usage agricole, seuls les projets qui n'augmentent ni la vulnérabilité, ni l'emprise au sol* pourront être autorisés.

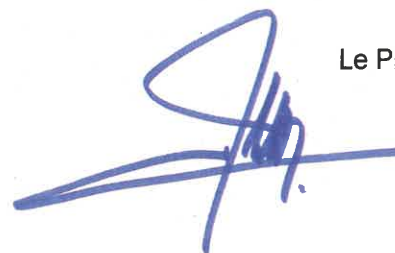
– dans les zones d'aléas moyens ou faibles :

Aucune nouvelle construction ne sera autorisée dans ces zones. Par exception, seules les extensions des constructions existantes pourront être autorisées suivant des prescriptions particulières, notamment en termes de mise hors d'eau du 1^{er} plancher de la construction, soit la cote des plus hautes eaux +0,30 m. Les bâtiments à usage agricole et les constructions à faible vulnérabilité de moins de 20 m² (abris de jardin par exemple) pourront être implantées au niveau du terrain naturel +0,30 m.

Les projets d'installations photovoltaïques au sol pourront être autorisés pour tout niveau d'aléa, dans les zones urbanisées ou non, à la condition qu'ils n'aggravent pas les risques pour les personnes et les biens. À cette fin, les installations devront disposer d'un ancrage au sol suffisamment solide pour ne pas générer d'embâcles et résister aux chocs. Ces installations devront être implantées suffisamment haut pour préserver la zone d'expansion des crues.

Pour vous accompagner dans l'instruction des demandes d'autorisation de construire, le pôle risques de la direction départementale des territoires de la Loire reste à votre disposition pour tous les dossiers complexes nécessitant un avis spécifique sur le risque inondation, et toute information complémentaire.

Le Préfet,



Alexandre ROCHATTE

Liste des destinataires :

Monsieur le maire de Bourg-Argental
Monsieur le maire de Burdignes
Monsieur le maire de Colombier
Monsieur le maire de La Versanne
Madame le maire de Saint-Julien-Molin-Molette
Monsieur le maire de Saint-Sauveur-En-Rue
Monsieur le maire de Thélis-La-Combe

Monsieur le président de la Communauté de communes des Monts du Pilat,

Pour information :

Préfecture de la Loire, Secrétariat général, Direction de la citoyenneté et de la légalité, Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité
Direction Départementale des Territoires de la Loire – Mission territoriale
Direction Départementale des Territoires de la Loire – SAP / Planification et Application du Droit des Sols
Direction Départementale des Territoires de la Loire – Service Eau - Environnement